

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-045 du 14 mai 1998

Société KING ADENIYI et FRERES (KAF)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des articles 8, 15, 24, 26, 35, 37, 71, 75, 136, 138 et 142 de la Constitution (non)
3. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle ne peut connaître d'une affaire qui est judiciaire et qui ne soulève aucune question de constitutionnalité.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat le 25 mars 1997 sous le numéro 0507, par laquelle la société KING ADENIYI et FRERES (KAF) agissant par l'organe de son gérant, le sieur Blaise A. OLOFINDJI, se plaint de ce que celui-ci a été victime de la violation des articles 8, 15, 24, 26, 35, 37, 71, 75, 136, 138 et 142 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le sieur OLOFINDJI développe que le véhicule MADZA LA 534 MP qui lui a été remis en gage par Monsieur Jacob OLUWATOSIN et gardé dans l'enceinte du Bureau central national (BCN) - Interpol Cotonou a disparu des lieux ; qu'il a alors saisi sans succès diverses autorités publiques de la situation ; que depuis lors, sa vie, sa liberté et sa sécurité sont menacées ; qu'il sollicite en conséquence, sur le fondement des textes ci-dessus cités, que la Haute Juridiction intervienne par une décision pour qu'elles soient sauvegardées ; que le Gouvernement soit mis en garde pour toute atteinte à sa vie, à sa sécurité et à sa liberté et que son attention, de même que celle de l'Assemblée nationale soient attirées sur la violation de la Constitution en la cause ; que le dossier de l'affaire soit " officialisé " par un Conseil des ministres et que le garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme en soit saisi "pour aboutir à un jugement en bonne et due forme" dans un délai fixé par la Cour constitutionnelle à qui le Gouvernement déposera le jugement final ; que le directeur général de l'Office de radiodiffusion et de télévision (O.R.T.B.) "accepte immédiatement le face à face télévisé et à la Radiodiffusion, afin d'informer suffisamment et rationnellement le peuple béninois ... " de ce vol crapuleux ; que le même office " informe régulièrement le peuple béninois du déroulement et du jugement final du dossier au Tribunal de Cotonou " ; que " le directeur général de l'Office national d'édition, de presse et d'imprimerie (ONEPI) accepte la publication, à titre d'information, de ce dossier dans le journal "La Nation". Le suivi complet du dossier par "La Nation" de la genèse de l'affaire jusqu'au jugement final " ; qu'enfin " le résultat de son recours soit publié à la Radiodiffusion, à la Télévision et dans " La Nation". " ;

**Considérant** que Monsieur OLOFINDJI sollicite en réalité, en invoquant les dispositions des articles de la Constitution ci-dessus cités, que la Haute Juridiction intervienne pour que le Gouvernement se saisisse de l'affaire pour lui donner une suite avec toute la publicité requise ; que les organes de presse et d'information publiques la médiatisent intégralement, qu'enfin tous les pouvoirs publics concernés fassent leur devoir, le tout sous la direction de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le véhicule a été restitué le 11 juillet 1993 à Monsieur OLUWATOSIN son propriétaire ; qu'en tout état de cause cette affaire est judiciaire et ne soulève aucune question de constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle ne peut en connaître et doit se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à la société KING ADENIYI et FRERES (KAF) et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**